

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 16 septembre 2008

Rectorat

Division des personnels
de l'administration
DIPER A DIR

Division
des personnels
enseignants
DIPER E DIR

Réf N° 08-088

Affaire suivie par :
DIPER A/DIPER E

Téléphone :
04-76-74-71-24
04-76-74-71-11

Télécopie :
04-76-74-75-85
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipera
@ac-grenoble.fr
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Madame et messieurs les présidents d'université

Monsieur le directeur de l'IUFM

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs de service

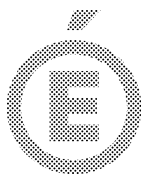
Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport hors Ile-de-France.

Référence : Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 (J.O du 23 décembre 2006) ;
Arrêté du 22 décembre 2006 (J.O du 23 décembre 2006) ;
Circulaire du 25 janvier 2007 (J.O du 26 janvier 2007) ;

P.J : - Demande de remboursement

Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 (J.O du 23/12/06) institue à partir du 1^{er} janvier 2007 une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs hors Ile-de-France.





2/4

I- Bénéficiaires

a) Personnels concernés

- les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat.
- les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi. Il s'agit principalement de « contrats aidés » s'inscrivant dans des dispositifs d'insertion ou de formation professionnelle.

b) Personnels mis à disposition

Les agents mis à disposition d'une personne morale de droit public assujettie au décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 ou d'un groupement d'intérêt public administratif qui continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine assujettie, bénéficient d'une prise en charge versée pour les trajets effectués entre leur domicile et le lieu de travail dans les mêmes conditions que la rémunération principale et conservent le bénéfice du décret précité (ex : personnels TOS en EPLE n'ayant pas encore opté).

II- Condition

La condition exigée de la part des bénéficiaires est qu'ils achètent un titre de transport et qu'ils l'utilisent pour leurs déplacements « domicile-travail » (voir paragraphe 4 « titres pouvant bénéficier d'une prise en charge »).

Sont donc exclus du dispositif les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport.

Sont également exclus les agents percevant déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence privée et leurs lieux de travail, les agents bénéficiant d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'il ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail et les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction.

Je vous rappelle également que les agents placés en congé de formation, congé de maternité, longue maladie, congé de longue durée, en cessation d'activité anticipée dans le cadre d'une CPA et de manière générale en position d'interruption d'activité ne peuvent prétendre bénéficier de cette indemnisation.

III- Principes et modalités de la prise en charge

a) Agents à temps partiel et à temps incomplet

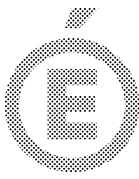
Pour les agents à temps partiel et les agents non titulaires à temps incomplet deux cas sont prévus :

- les agents qui travaillent à 50% et plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge ;

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

b) Agents ayant plusieurs lieux de travail

L'agent ayant plusieurs lieux de travail pour un même employeur a droit à la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre son domicile et ses différents lieux de travail.



3/4

Cette prise en charge n'est pas compatible sur une même période avec d'autres types d'indemnisation (services partagés ou frais de déplacement) **concernant le même trajet**. En revanche, elle n'exclut pas le versement des indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

c) Agents ayant plusieurs employeurs

L'agent ayant plusieurs employeurs peut prétendre à la prise en charge partielle par son employeur principal du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et le lieu de son employeur principal.

La notion d'employeur principal s'entend comme suit :

- pour l'agent cumulant une activité en qualité de titulaire et de non titulaire (activité accessoire) : quel que soit le montant de la rémunération perçue au titre de ces deux emplois, l'employeur principal est celui qui emploie l'agent en qualité de titulaire ;
- pour l'agent cumulant des activités en qualité de non-titulaire, l'employeur principal est celui qui assume la rémunération la plus importante.

d) Limites de la prise en charge

Quelles que soient les conditions de prise en charge et les modalités de financement du remboursement, **la part à la charge de l'agent est au minimum égale à 50% du coût du titre. La part à la charge de l'employeur ne peut excéder mensuellement 51.75 euros.**

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail » (ex : SNCF + bus) , la prise en charge ne peut excéder le plafond précédemment donné.

IV- Titres pouvant bénéficier d'une prise en charge

Les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités. Toutefois, si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités,

Les cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités.

Dans tous les cas, les abonnements doivent avoir été souscrits auprès d'entreprises de transport et de régies mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Il ressort de ces dispositions que ni les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ni les abonnements hebdomadaires ne peuvent être remboursés.

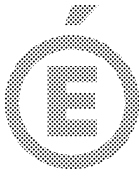
L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique.

Pour être admis à la prise en charge partielle, **les titres doivent être nominatifs** et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

V- Dispositif de remboursement

La demande de remboursement fait l'objet d'une demande individuelle comprenant :

- la demande de remboursement (annexe),



4/4

- la copie du titre de transport (y compris carte nominative d'abonnement initial (type OURA par exemple) et tickets de rechargement mensuel,
- la copie du titre attestant le paiement de celui-ci,
- l'attestation de domicile.

Pour les abonnements annuels, le remboursement partiel se fera mensuellement (la mention correspondante apparaîtra sur le bulletin de salaire).

La demande doit être adressée au service gestionnaire **de préférence avant le 10 octobre 2008**. La demande devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Pour les abonnements mensuels, le remboursement partiel sera effectué en fin d'année scolaire.

Le formulaire « demande de remboursement partiel des titres de transport afférents au trajet « domicile-travail » hors Ile de France est à fournir **une seule fois pour un même trajet**. Il conviendra de transmettre aux services gestionnaires chaque mois les pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune